

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

REPUBLIQUE DE GUINEE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Travail - Justice - Solidarité

ARRETE CONJOINT A/2012/6321 /MMG/MEF/CAB/SGG

**FIXANT LES PRIMES DE SESSIONS DES REUNIONS STATUTAIRES
DE L'INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES
EXTRACTIVES EN GUINEE**

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

VU La Constitution ;

VU La Loi L/2001/029/N du 31 Décembre 2001 portant Principes Fondamentaux de Création, Organisation et de contrôle des Structures des Services ;

VU Le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

VU Les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/PRG/SGG du 04 Janvier, portant nomination de Ministres ;

VU Le Décret D/2010/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

VU L'Arrêté N°2858/MMG/SGG/2005 du 20 Juin 2005, portant nomination des membres du Comité de Pilotage de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives en Guinée ;

VU Les nécessités de service et les postes budgétairement autorisés.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{ER} : Les primes de sessions aux réunions statutaires des organes de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives en Guinée (ITIE-GUINEE) sont fixées comme suit :

Comité de Pilotage :

- Président : 500 000 FG
- Vice-Président, Coordonnateur du Don : 500 000 FG
- Membres du Comité de Pilotage : 400 000 FG
- Membre du Secrétariat Exécutif : 350 000 FG
- Personnes ressources : 300 000 FG

Commissions Opérationnelles :

- Président : 300 000 FG
- Membres des Commissions : 250 000 FG
- Membre du Secrétariat Exécutif : 200 000 FG
- Personnes ressources : 150 000 FG

ARTICLE 2 : La tenue des sessions se fera de la façon suivante :

- Comité de Pilotage : Bimestrielle
- Commissions opérationnelles : Mensuelle

ARTICLE 3 : Les primes de session seront payées aux personnes ayant effectivement participé aux réunions.

ARTICLE 4 : La dépense est imputable sur les ressources disponibles de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (Budget National de Développement, Sociétés Minières et Autres).

ARTICLE 5 : Le présent Arrêté prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2012 et abroge toutes dispositions antérieures.

05 juin 2012
05 JUNE 2012
Conakry, le

Le Ministre des Mines et de la Géologie




Mohamed Lamine FOFANA

Le Ministre de l'Economie et
des Finances




Kerfalla YANSANE